Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

ORIENTATION (UE) 2024/3129 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 août 2024

concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22)

(JO L 3129 du 20.12.2024, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Orientation (UE) 2024/3131 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024	L 3131	1	20.12.2024

▼B

ORIENTATION (UE) 2024/3129 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 août 2024

concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22)

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente orientation établit des règles et des dispositifs harmonisés pour la mobilisation et la gestion des garanties éligibles en vertu de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ([1]) et/ou de l'orientation BCE/2014/31 de la Banque centrale européenne ([2]), au niveau national ou transfrontalier, aux fins de la garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème. En cas de divergence entre la présente orientation et l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), la présente orientation prévaut pour les questions relevant de son champ d'application.

2. Les banques centrales nationales (BCN) utilisent le système de gestion des garanties de l'Eurosystème (*Eurosystem Collateral Management System* — ECMS) comme plateforme unique de l'Eurosystème pour la mobilisation et la gestion des garanties visées au paragraphe 1.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2:

a) les BCN peuvent choisir de gérer la mobilisation nationale des créances privées et des autres créances privées (*additional credit claims* — ACC) en dehors de l'ECMS, auquel cas l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, ne s'applique pas;

b) les BCN mobilisent les titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instruments* — RMBD) en dehors de l'ECMS.

4. Dans tous les cas où des actifs sont mobilisés en dehors de l'ECMS, les BCN enregistrent les informations sur la valeur de garantie de ces actifs dans ce système.

5. Les BCN peuvent également utiliser l'ECMS pour gérer des garanties mobilisées à toute autre fin énumérée à l'annexe V.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

([1]) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

([2]) Orientation BCE/2014/31 de la Banque centrale européenne du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (JO L 240 du 13.8.2014, p. 28).

▼B

1) «autre créance privée» ou «ACC» (*additional credit claim*), une autre créance privée éligible en vertu de l'article 4 de l'orientation BCE/2014/31, à l'exclusion d'un RMBD;

2) «compte d'actifs», a) en ce qui concerne la mobilisation d'actifs négociables et de DECC: i) un compte ouvert par une BCN dans ses propres livres; ii) un compte ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres ou d'une autre BCN qui agit en qualité de banque centrale correspondante; b) en ce qui concerne la mobilisation d'actifs non négociables (autres que les DECC): i) un compte ouvert par une BCN dans ses propres livres; ii) un compte ouvert dans les livres d'une autre BCN qui agit en qualité de banque centrale correspondante. Les comptes ouverts auprès d'un établissement autre que la banque centrale du pays d'origine sont dénommés «comptes d'actifs externes», ceux ouverts dans les livres de la banque centrale du pays d'origine sont dénommés «comptes d'actifs internes»;

3) «banque centrale prêtant assistance» ou «ACB» (*assisting central bank*), une BCN qui offre assistance et conseils à une banque centrale du pays d'origine en ce qui concerne la mobilisation transfrontalière de créances privées;

4) «autoconstitution de garanties», une autoconstitution de garanties telle que définie à l'article 2, point 7), de l'orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/8) ([3]);

5) «jour ouvré», un jour ouvré tel que défini à l'article 2, point 13), de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8);

6) «compte espèces», a) un compte espèces principal; b) un compte espèces non libellé en euros;

7) «dépositaire central de titres» ou «DCT», un dépositaire central de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ([4]);

8) «garantie», tous les actifs négociables et non négociables et les espèces éligibles en vertu de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) et/ou de l'orientation BCE/2014/31 pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème ou mobilisés à toute autre fin énumérée à l'annexe V de la présente orientation;

([3]) Orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation BCE/2012/27 (BCE/2022/8) (JO L 163 du 17.6.2022, p. 84).

([4]) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

▼B

9) «données sur la gestion des garanties», les données sur les actifs éligibles, les informations sur la formation des prix et les données sur les liens étroits;

10) «réalisation de la garantie», le processus par lequel une BCN fait valoir ses droits sur des actifs mobilisés à titre de garantie pour obtenir le règlement d'un encours de crédit devenu exigible;

11) «réaffectation de la garantie», le processus par lequel les actifs sont déplacés du compte désigné au moment de la mobilisation vers un autre compte;

12) «valeur de garantie», le montant du crédit qui peut être accordé en échange de la garantie fournie par une contrepartie, après déduction des décotes et autres facteurs, tels que déterminés périodiquement par l'Eurosystème, que ceux-ci soient liés à l'actif et/ou à la contrepartie;

13) «réserve commune de garanties», la somme des valeurs de garanties issues des actifs et espèces mobilisés par une contrepartie et qui sont détenus dans cette réserve commune;

14) «position de garantie», un registre de la valeur de garantie des actifs et espèces mobilisés à titre de garantie;

15) «contrepartie», a) un établissement qui remplit les critères d'éligibilité énoncés à la troisième partie de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), ce qui lui donne le droit d'accéder aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et, en ce qui concerne l'accès au crédit intrajournalier, un participant qui remplit les critères d'éligibilité énoncés à l'annexe I, deuxième partie, article 10, de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8); ou b) une entité qui fournit une garantie gérée par des BCN à toute autre fin énumérée à l'annexe V de la présente orientation;

16) «banque centrale correspondante» ou «CCB» (*correspondent central bank*), une BCN qui agit pour le compte de la banque centrale du pays d'origine dans le cadre d'un dispositif de MBCC;

17) «modèle de banque centrale correspondante» ou «MBCC», un dispositif mis en place par l'Eurosystème en vue de permettre aux contreparties de mobiliser des actifs éligibles au niveau transfrontalier, dans le cadre duquel les BCN agissent en qualité de conservateurs et d'agents les unes des autres et en vertu duquel: a) la banque centrale du pays d'origine fournit un crédit ou de la liquidité à la contrepartie en fonction des actifs éligibles détenus par cette dernière, ou pour le compte de celle-ci, dans un compte désigné par la CCB; b) la CCB agit pour le compte de la banque centrale du pays d'origine en ce qui concerne ces actifs éligibles et offre assistance et conseils; et c) dans des cas spécifiques concernant des créances privées, l'ACB offre assistance et conseils;

▼B

18) «créance privée», une créance privée éligible en vertu de l'article 2, point 13), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60);

19) «ligne de crédit», la valeur de garantie disponible pour garantir le crédit intrajournalier dans TARGET;

20) «position de crédit», le montant du crédit fourni à une contrepartie par la banque centrale du pays d'origine, y compris toute valeur de garantie dans la réserve commune de garanties qui est consacrée à un usage spécifique;

21) «mobilisation transfrontalière», la mobilisation: a) d'actifs négociables: i) détenus dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine; ii) émis dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine et détenus dans l'État membre de la banque centrale du pays d'origine; b) de DECC émis et détenus dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine; c) de créances privées régies par un droit autre que celui du pays dans lequel la banque centrale du pays d'origine est établie; d) d'ACC régies par un droit autre que celui du pays dans lequel la banque centrale du pays d'origine qui reçoit la garantie est établie;

22) «mobilisation par accès direct», la mobilisation d'actifs négociables et de DECC lorsque la BCN reçoit ces actifs sur un compte-titres qu'elle détient auprès d'un DCT situé dans un pays autre que celui dans lequel elle est établie;

23) «lien direct», un accord entre deux systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des DCT, en vertu duquel un DCT devient, par l'ouverture d'un compte-titres, un participant direct au système de règlement-livraison de titres exploité par l'autre DCT, pour permettre le transfert de titres par inscription en compte;

24) «mobilisation nationale», a) en ce qui concerne les actifs négociables et les DECC, la mobilisation d'un actif émis et détenu auprès d'un DCT situé dans le même pays que celui dans lequel la banque centrale du pays d'origine est établie; b) en ce qui concerne les créances privées et les ACC, la mobilisation de créances privées et d'ACC régies par le droit du pays dans lequel la banque centrale du pays d'origine est établie; et c) en ce qui concerne les RMBD, les RMBD émis par une contrepartie établie dans l'État membre de la banque centrale du pays d'origine;

25) «actifs éligibles», les actifs négociables et non négociables éligibles en vertu de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) et de l'orientation BCE/2014/31;

26) «lien éligible», un lien direct ou relayé que l'Eurosystème a estimé conforme aux critères d'éligibilité énoncés à l'annexe I et qui figure sur la liste des liens éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE. Un lien relayé éligible se compose de liens directs éligibles sous-jacents;

▼B

27) «système de règlement-livraison de titres éligible», un système de règlement-livraison de titres exploité par un DCT que l'Eurosystème a estimé conforme aux critères d'éligibilité énoncés à l'annexe I et qui figure sur la liste des systèmes de règlement-livraison de titres éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE;

28) «agent tripartite éligible», un agent tripartite qui est exploité par un DCT que l'Eurosystème a estimé conforme aux critères d'éligibilité énoncés à l'annexe II et qui figure sur la liste des agents tripartites éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE;

29) «de la zone euro», appartenant ou établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro;

30) «Eurosystème», la BCE et les BCN;

31) «opérations de crédit de l'Eurosystème», les opérations de crédit de l'Eurosystème telles que définies à l'article 2, point 31), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60);

32) «banque centrale du pays d'origine» ou «HCB» (*home central bank*), la BCN de l'État membre dans lequel une contrepartie est établie et qui accorde des crédits à cette dernière dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème;

33) «système de règlement-livraison de titres intermédiaire», un système de règlement-livraison de titres qui agit en tant qu'intermédiaire entre un système de règlement-livraison de titres de l'émetteur et un système de règlement-livraison de titres de l'investisseur;

34) «crédit intrajournalier», un crédit intrajournalier tel que défini à l'article 2, point 35), de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8);

35) «système de règlement-livraison de titres de l'investisseur», un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres de l'émetteur afin de faciliter le transfert de titres des participants au système de l'émetteur aux participants au système de règlement-livraison de titres de l'investisseur;

36) «système de règlement-livraison de titres de l'émetteur», un système de règlement-livraison de titres exploité par le DCT dans lequel les titres ont été émis;

37) «circuit de mobilisation par l'intermédiaire de liens», la mobilisation d'actifs négociables utilisant un lien éligible;

38) «compte espèces principal» ou «MCA» (*main cash account*), un compte espèces principal détenu aux fins des dispositions de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) et conformément à celles-ci;

39) «actifs négociables», les éléments suivants: a) les actifs négociables tels que définis à l'article 2, point 59), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60); b) les actifs négociables éligibles en tant que garanties en vertu des articles 3, 5 et/ou 7 de l'orientation BCE/2014/31;

▼B

40) «circuits de mobilisation», la série de procédures et de dispositifs mis en place pour permettre la mobilisation d'actifs éligibles par les contreparties et qui comprend le circuit de mobilisation national, le circuit de mobilisation par l'intermédiaire de liens, le circuit du MBCC et le circuit de mobilisation par accès direct;

41) «banque centrale nationale» ou «BCN», une banque centrale nationale d'un État membre dont la monnaie est l'euro;

42) «actif non négociable», a) un actif non négociable tel que défini à l'article 2, point 70), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60); b) une ACC éligible en vertu de l'article 4 de l'orientation BCE/2014/31;

43) «titre de créance non négociable adossé à des créances privées éligibles» ou «DECC» (*non-marketable debt instrument backed by eligible credit claims*), un titre de créance non négociable adossé à des créances privées éligibles tel que défini à l'article 2, point 70 *bis*), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60);

44) «mise en réserve commune», la méthode opérationnelle utilisée par les BCN pour conserver les garanties mobilisées par les contreparties, par laquelle la contrepartie met des garanties à la disposition d'une BCN pour garantir le crédit de cette BCN et dans laquelle les actifs éligibles individuels ne sont liés à aucune opération de crédit de l'Eurosystème particulière, à l'exception des RMBD qui sont liés à une opération de crédit particulière;

45) «MCA primaire», le MCA détenu par la contrepartie ou un tiers et désigné par la contrepartie pour le règlement des paiements liés à la gestion des garanties;

46) «lien relayé», un lien établi entre des systèmes de règlement-livraison de titres exploités par deux DCT différents qui effectuent des opérations sur titres ou des transferts de titres par l'intermédiaire d'un troisième système de règlement-livraison de titres exploité par un DCT qui agit en tant qu'intermédiaire ou, pour les systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des DCT participant à TARGET2-Titres, par l'intermédiaire de plusieurs systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des DCT qui agissent en tant qu'intermédiaires;

47) «titre de créance adossé à des créances hypothécaires sur des particuliers» ou «RMBD» (*retail mortgage-backed debt instruments*), un actif éligible à une utilisation à titre de garantie conformément à l'article 107 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) et à l'article 4 de l'orientation BCE/2014/31;

48) «mode de comptabilisation de la rétention», la rétention d'actifs négociables et/ou de DECC qui sont mobilisés à titre de garantie sur un compte-titres de la contrepartie;

▼B

49) «système de règlement-livraison de titres», un système de règlement-livraison de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) n° 909/2014;

50) «TARGET», le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération, régi par l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8);

51) «mode de comptabilisation du transfert», la livraison d'actifs négociables ou de DECC qui sont mobilisés à titre de garantie d'un compte-titres de la contrepartie vers un compte-titres de la BCN;

52) «services T2S», les services T2S tels que définis à l'article 2, point 20), de l'orientation BCE/2012/13 de la Banque centrale européenne ([5]).

Article 3

Structure des comptes et des réserves communes

1. Afin de faciliter la mobilisation et la gestion des garanties, les BCN:

a) tiennent des comptes d'actifs et des comptes espèces;

b) exigent des contreparties qu'elles tiennent des comptes d'actifs et des comptes espèces correspondants.

2. Les BCN permettent à leurs contreparties d'autoriser un tiers à gérer les comptes d'actifs et/ou les comptes espèces désignés de la contrepartie, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une contrepartie autorise un tiers à gérer son compte d'actifs désigné, ce compte est géré par un tiers qui envoie des instructions à la BCN et reçoit des notifications de cette dernière pour le compte de la contrepartie;

b) lorsqu'une contrepartie autorise un tiers à gérer son compte espèces désigné, le MCA primaire désigné par la contrepartie est cogéré [conformément à l'annexe I, deuxième partie, article 2, paragraphe 1, points a) et b), de l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8)] par un autre participant à TARGET ou appartient à un autre participant à TARGET.

3. Afin de recevoir des actifs négociables et des DECC en garantie de la part de contreparties, les BCN peuvent ouvrir des comptes d'actifs externes. Ces comptes sont uniquement ouverts dans un système de règlement-livraison de titres éligible.

([5]) Orientation BCE/2012/13 de la Banque centrale européenne du 18 juillet 2012 relative à TARGET2-Titres (JO L 215 du 11.8.2012, p. 19).

▼B

4. Les BCN ouvrent des comptes d'actifs internes pour chaque contrepartie afin de recevoir des garanties des contreparties et/ou d'enregistrer des informations sur les garanties mobilisées par la contrepartie. Des comptes d'actifs internes distincts sont ouverts pour:

a) les actifs négociables et les DECC;

b) les actifs non négociables autres que les DECC.

5. Les BCN utilisent la mise en réserve commune pour conserver les garanties mobilisées par leurs contreparties.

6. Chaque compte d'actifs interne et chaque réserve commune de garanties est identifié au moyen d'une convention de dénomination unique et harmonisée, définie par l'Eurosystème et exposée dans le document intitulé «*Collateral management in Eurosystem credit operations — information for Eurosystem counterparties*» («Gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème — informations pour les contreparties de l'Eurosystème») qui est publié sur le site internet de la BCE.

7. Sous réserve de l'obligation de séparation des réserves communes prévue au paragraphe 8, il est possible de mettre en réserve une partie de la valeur de garantie des garanties mobilisées dans la réserve commune de garanties d'une contrepartie, à des fins liées à la constitution de garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème ou aux autres fins énumérées à l'annexe V de la présente orientation.

8. Les garanties mobilisées aux fins de la constitution de garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème sont conservées dans une réserve commune distincte de celles utilisées pour la gestion des garanties destinées à d'autres fins visées au paragraphe 7. Les BCN peuvent maintenir autant de réserves communes de garanties par contrepartie que nécessaire à ces fins.

9. Les BCN peuvent ouvrir plusieurs comptes d'actifs internes par contrepartie. Un compte d'actifs interne n'est lié qu'à une seule réserve commune de garanties. Une réserve commune de garanties peut être liée à plusieurs comptes d'actifs internes.

10. Aux fins de l'octroi d'un crédit intrajournalier à une contrepartie, seule la réserve commune de garanties maintenue pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème est liée au MCA primaire dans TARGET désigné par la contrepartie.

11. Afin de favoriser l'exécution d'opérations de gestion des garanties, les BCN débitent le MCA primaire de la contrepartie dans TARGET de manière à faciliter le paiement des obligations en cours envers l'Eurosystème en ce qui concerne, entre autres, les activités suivantes:

a) le remboursement des opérations de crédit arrivant à échéance;

b) le traitement des évènements d'entreprise (*corporate events*);

c) la mobilisation d'espèces à titre de garantie;

d) la collecte des frais.

▼B

Article 4

Mobilisation des garanties

1. Les actifs négociables et les DECC mobilisés à titre de garantie par une contrepartie sont livrés sur un compte détenu auprès d'un système de règlement-livraison de titres éligible.

2. Si le DCT dans lequel l'actif est émis et le DCT dans lequel l'actif est détenu ne sont pas identiques, la garantie n'est mobilisée que si les systèmes de règlement-livraison de titres exploités par ces deux DCT sont reliés par un lien éligible.

3. À la demande d'une autre BCN (en tant que HCB), une BCN (en tant que CCB) tient un compte-titres ségrégué ou omnibus dans un système de règlement-livraison de titres éligible établi dans le pays dans lequel la CCB est établie et elle détient la garantie pour le compte de la HCB.

4. Une BCN peut, aux fins de la réception des garanties de ses contreparties, ouvrir un compte directement dans un système de règlement-livraison de titres éligible établi dans un pays autre que celui dans lequel elle est établie.

5. Aux fins de la mobilisation de créances privées et d'ACC à titre de garantie, les BCN exigent des contreparties qu'elles mobilisent ces actifs sur un compte d'actifs désigné par la HCB. Une BCN peut choisir de gérer la mobilisation nationale des créances privées et des ACC en dehors de l'ECMS, auquel cas elle détermine si un compte d'actifs est nécessaire à des fins de mobilisation.

6. Lorsque des espèces sont mobilisées à titre de garantie, elles sont mobilisées sur instruction de la BCN ou de la contrepartie, en débitant le MCA primaire désigné de la contrepartie et en créditant le compte de la HCB.

7. Les créances privées ne sont mobilisées à titre de garantie par l'intermédiaire du MBCC que pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème. Les ACC, les RMBD et les dépôts à terme ne sont pas mobilisés à titre de garantie par l'intermédiaire du MBCC.

8. Les effets juridiques des inscriptions (en mode de comptabilisation du transfert ou en mode de comptabilisation de la rétention) sur les comptes d'actifs sont régis par les dispositions contractuelles ou réglementaires qui lient la BCN et la contrepartie. L'utilisation de comptes pour la mobilisation d'actifs est conforme aux exigences du droit national applicables à la constitution ou à la libération de sûretés sur ces actifs.

Article 5

Mobilisation et démobilisation des actifs négociables et des DECC

1. Lorsqu'une contrepartie cherche à mobiliser des actifs négociables ou des DECC à titre de garantie ou à les démobiliser, les BCN effectuent, avant d'accepter une demande de mobilisation ou de démobilisation, des contrôles de validation, tels que définis par l'Eurosystème et exposés dans le document intitulé «*Collateral management in Eurosystem credit operations — information for Eurosystem counterparties*» qui est publié sur le site internet de la BCE, conformément à ce document, sur les instructions de mobilisation ou de démobilisation transmises par la contrepartie concernée.

▼B

2. Les actifs négociables et les DECC sont mobilisés franco de paiement, à l'exception des opérations d'autoconstitution de garanties visées à l'article 8 pour lesquelles le règlement est effectué selon le principe de livraison contre paiement.

3. Avant d'accepter une instruction de démobilisation, les BCN réduisent la valeur de la réserve commune de garanties concernée et, le cas échéant, la ligne de crédit d'un montant égal à la valeur de garantie des actifs négociables ou des DECC pour lesquels la démobilisation est demandée. Si cette réduction de la valeur de la réserve commune de garanties a pour conséquence que la valeur totale de ladite réserve commune devient inférieure à la position de crédit totale, les BCN suspendent la demande de démobilisation et ne procèdent pas à l'ajustement de la réserve commune de garanties et, le cas échéant, de la ligne de crédit. Les BCN rejettent les instructions de démobilisation qui restent en suspens en fin de journée.

4. Les ajustements définitifs des positions d'actifs et de la réserve commune de garanties prennent effet dès réception d'une confirmation de règlement de T2S.

5. À la demande de la HCB, une BCN agit en qualité de CCB pour le compte de cette HCB en ce qui concerne la mobilisation d'actifs négociables et de DECC par l'intermédiaire du MBCC. En cas de mobilisation et de démobilisation d'actifs négociables et de DECC par l'intermédiaire du MBCC, la HCB est chargée de vérifier la validité de la demande de mobilisation ou de démobilisation présentée par la contrepartie et la CCB est chargée des questions relatives au règlement de l'instruction qui nécessitent une interaction avec le DCT. La CCB veille à ce que la HCB reçoive toutes les informations échangées entre la CCB et T2S.

6. Nonobstant les paragraphes 1 à 5, la HCB peut bloquer la mobilisation et la démobilisation des actifs négociables et des DECC pour des motifs importants, notamment, un cas de défaillance ou en application du principe de prudence.

7. Par ailleurs, la HCB, ou la CCB dans le cas du MBCC, peut rejeter une demande de mobilisation des actifs négociables et des DECC pour laquelle une contrepartie n'a pas présenté les documents fiscaux requis ou d'autres documents exigés par la HCB ou la CCB, selon le cas.

Article 6

Mobilisation et démobilisation des actifs non négociables autres que les DECC

1. Lorsqu'une contrepartie cherche à enregistrer ou mobiliser des créances privées ou des ACC à titre de garantie ou à les démobiliser, les BCN effectuent, avant d'accepter une demande d'enregistrement, de mobilisation ou de démobilisation, des contrôles de validation, tels que définis par l'Eurosystème et exposés dans le document intitulé «*Collateral management in Eurosystem credit operations — information for Eurosystem counterparties*» qui est publié sur le site internet de la BCE, conformément à ce document, sur les instructions d'enregistrement, de mobilisation ou de démobilisation transmises par la contrepartie concernée.

▼B

2. La contrepartie qui souhaite mobiliser une créance privée ou une ACC à titre de garantie doit au préalable enregistrer cette créance privée ou ACC auprès de la HCB ou, en cas de mobilisation par l'intermédiaire du MBCC, auprès de la CCB. Dans les deux cas, la HCB exige de la contrepartie qu'elle fournisse, au minimum, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, un ensemble d'éléments de données de base, tels que définis par l'Eurosystème et exposés dans le document intitulé «*Collateral management in Eurosystem credit operations — information for Eurosystem counterparties*» qui est publié sur le site internet de la BCE.

3. Sans préjudice de l'obligation incombant aux contreparties en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point a), iv), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), les BCN exigent des contreparties qu'elles envoient des mises à jour des éléments de données de base relatifs aux créances privées ou aux ACC mobilisées fournis conformément au paragraphe 2, au cours du jour ouvré suivant toute modification desdits éléments.

4. Lorsque la créance privée n'est pas régie par le droit du pays dans lequel la HCB est établie, cette dernière peut utiliser le MBCC pour la mobiliser. À ces fins, la BCN qui agit en qualité de CCB conformément au paragraphe 5 élabore un ensemble de modalités, selon le modèle figurant en annexe III, à convenir avec la contrepartie de la HCB afin de faciliter la mobilisation des créances privées régies par le droit du pays dans lequel la CCB est établie.

5. À la demande de la HCB, une BCN agit en qualité de CCB pour le compte de cette HCB en ce qui concerne la mobilisation des créances privées, sous réserve de l'ensemble des conditions suivantes:

a) la créance privée répond à la définition de créance privée énoncée à l'article 2, point 13), de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) et satisfait à tous les critères d'éligibilité applicables énoncés dans ladite orientation;

b) la créance privée peut être légalement mobilisée entre la contrepartie et la HCB (représentée, le cas échéant, par la CCB) au moyen de dispositifs de constitution de garanties régis par le droit du pays dans lequel la CCB est établie;

c) la créance privée est mobilisée en vue de garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème.

6. La CCB prend toutes les mesures et réalise toutes les actions nécessaires en vertu du droit du pays dans lequel elle est établie pour garantir la validité, le caractère contraignant et la force exécutoire d'une opération du MBCC. La CCB:

a) vérifie les informations sur la créance privée fournies par la contrepartie au regard des critères d'éligibilité et, le cas échéant, la validité des signatures par rapport à la liste des signatures reçue;

▼B

b) sur demande, aide la HCB à déterminer s'il existe des liens étroits, tels que décrits à l'article 138 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), entre la contrepartie et le débiteur de l'actif concerné et à prendre les mesures d'exécution nécessaires.

La HCB assiste la CCB (notamment lorsque le débiteur et/ou le créancier et/ou le garant est situé dans le même pays que la HCB) en fournissant rapidement à la CCB tous les documents et en accomplissant toutes les actions ou formalités demandées par cette dernière et qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

7. La CCB n'est responsable vis-à-vis de la HCB que de l'exécution négligente des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6, points a) et b). La responsabilité de la CCB est évaluée sur la base du droit du pays dans lequel elle est établie et est limitée au montant de la créance privée, à l'exclusion de tout dommage consécutif.

8. La CCB n'est responsable vis-à-vis de la HCB du manquement à toute autre obligation qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle et la responsabilité de la CCB est évaluée sur la base du droit du pays dans lequel elle est établie.

9. À la demainde d'une HCB, une BCN agit en qualité d'ACB en ce qui concerne la mobilisation des créances privées. Une BCN qui agit en qualité d'ACB conseille la HCB sur la mobilisation de la créance privée pour veiller au respect des exigences juridiques applicables dans le pays dans lequel l'ACB est établie. En particulier, et selon les modalités énoncées à l'annexe IV, l'ACB précise:

a) si un enregistrement et une notification sont nécessaires et, dans l'affirmative, les règles et le format à respecter pour cet enregistrement et cette notification;

b) les autres exigences à satisfaire aux fins de la constitution d'une sûreté valable et exécutoire sur la créance privée;

c) si le contrat de la créance privée doit contenir des clauses supplémentaires pour faciliter la constitution, par la HCB, d'une autre sûreté sur la créance privée mobilisée après sa mobilisation initiale.

Si nécessaire, l'ACB fournit une assistance dans l'exécution des tâches requises pour satisfaire aux exigences mentionnées aux points a) à c).

À la demande de la HCB, et lorsque le débiteur et/ou le garant sont établis dans le pays dans lequel l'ACB est établie, cette dernière fournit des informations pertinentes sur ce débiteur et/ou ce garant, y compris les contrôles des liens étroits et la notation du système interne d'évaluation du crédit (*in-house credit assessment system* – ICAS).

▼B

10. La mobilisation et la démobilisation a) des RMBD et b) des réserves communes d'ACC sont effectuées conformément aux procédures définies par la HCB.

11. Les dépôts à terme sont automatiquement mobilisés à titre de garantie dans le cadre du règlement desdits dépôts. Le règlement a lieu en débitant le MCA primaire de la contrepartie et en créditant le compte de la HCB.

Article 7

Services de gestion tripartite des garanties

1. Les BCN permettent aux contreparties de mobiliser les actifs suivants à titre de garantie auprès de la HCB en ayant recours aux services de gestion tripartite des garanties d'un agent tripartite éligible:

a) les actifs négociables et les DECC émis dans le DCT qui exploite le système de règlement-livraison de titres éligible dans lequel le compte d'actifs est détenu;

b) les actifs négociables émis dans un DCT dont le système de règlement-livraison de titres a un lien éligible avec le système dans lequel le compte d'actifs est détenu.

2. La mobilisation d'actifs négociables et de DECC en ayant recours aux services d'un agent tripartite conformément au paragraphe 1 peut être effectuée en utilisant les circuits de mobilisation nationale, de mobilisation par l'intermédiaire de liens, du MBCC ou de mobilisation par accès direct, selon le cas.

3. Dans le cas d'une mobilisation par l'intermédiaire du MBCC, la CCB conclut, à la demande de la HCB, des dispositions contractuelles avec l'agent tripartite conformément aux critères énoncés à l'annexe II. La répartition des responsabilités suivante entre la HCB et la CCB s'applique:

a) La HCB est chargée de vérifier que la contrepartie dispose de garanties suffisantes avant d'autoriser l'agent tripartite à prendre toute autre mesure liée au traitement des diminutions ou des clôtures d'une opération tripartite et au paiement des produits d'un évènement d'entreprise.

b) La CCB est chargée de toute question relative à la gestion de l'opération tripartite qui nécessite une interaction avec l'agent tripartite. La CCB veille à ce que la HCB reçoive toutes les informations pertinentes échangées entre la CCB et l'agent tripartite.

Article 8

Autoconstitution de garanties

1. L'accès à l'autoconstitution de garanties se fait par les circuits de mobilisation nationale, de mobilisation par l'intermédiaire de liens, du MBCC ou de mobilisation par accès direct.

▼B

2. À la demande d'une HCB, une BCN agit en qualité de CCB pour le compte de cette HCB pour les opérations d'autoconstitution de garanties T2S.

3. Les opérations d'autoconstitution de garanties du MBCC sont effectuées en utilisant soit le mode de comptabilisation du transfert, soit le mode de comptabilisation de la rétention, selon ce qui est déterminé par la CCB.

4. Afin de favoriser l'exécution d'opérations d'autoconstitution de garanties, chaque HCB définit quotidiennement une liste d'actifs négociables et de DECC éligibles à une utilisation pour l'autoconstitution de garanties. Cette liste peut inclure des actifs émis dans le DCT qui exploite le système de règlement-livraison de titres éligible dans lequel la HCB détient un compte, ainsi que des actifs émis dans un DCT dont le système de règlement-livraison de titres a un lien éligible avec le système de règlement-livraison de titres éligible.

Article 9

Gestion des positions de crédit

1. Les BCN mettent à jour la position de crédit d'une contrepartie dans le cadre du règlement de l'opération de crédit de l'Eurosystème correspondante.

2. Les BCN règlent les opérations de crédit de l'Eurosystème sur une base nette, à l'exception des situations d'urgence dans lesquelles elles peuvent régler ces opérations de crédit sur une base brute.

3. Pour les contreparties qui ont accès au crédit intrajournalier dans TARGET, toute valeur de garantie, autre que celle attribuée aux RMBD, dans la réserve commune de garanties de la contrepartie consacrée à la constitution de garanties pour les opérations de crédit de l'Eurosystème qui n'est ni requise pour garantir ces opérations, ni réservée, est mise à disposition en tant que ligne de crédit conformément au paragraphe 4.

4. La valeur de la ligne de crédit est déterminée par la HCB en fonction de l'évolution du montant de la garantie disponible (c'est-à-dire une ligne de crédit flottante), sauf si la contrepartie et/ou la HCB fixent une valeur maximale à la ligne de crédit pour limiter le montant du crédit intrajournalier qui peut être obtenu dans TARGET (c'est-à-dire une ligne de crédit maximale).

5. Lorsque, conformément au paragraphe 4, la HCB et la contrepartie fixent chacune une valeur maximale différente pour la ligne de crédit, la valeur maximale est la moins élevée des deux.

6. Lorsque la valeur maximale d'une ligne de crédit fixée par une contrepartie empêche le règlement d'une opération de crédit de l'Eurosystème, la HCB peut supprimer cette valeur maximale.

Article 10

Évènements d'entreprise (*corporate events*)

1. La HCB notifie à l'avance à ses contreparties les évènements d'entreprise communiqués par le DCT et qui impliquent des actifs négociables ou des DECC que la contrepartie a mobilisés à titre de garantie.

▼B

2. Lorsque la participation à un évènement d'entreprise est volontaire ou implique un choix d'options, la HCB agit conformément à l'instruction relative audit évènement présentée par la contrepartie au plus tard à la date limite de réponse fixée dans la notification de la BCN. Si la contrepartie ne présente pas d'instruction relative à l'évènement d'entreprise, c'est l'option par défaut communiquée par le DCT, le cas échéant, qui s'applique.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, dans le cas d'un évènement d'entreprise qui entraîne un flux de trésorerie de l'émetteur vers la contrepartie (c'est-à-dire un flux de trésorerie positif), la HCB, après réception des produits de l'évènement, transfère ces produits sur l'un des comptes suivants:

a) dans le cas de produits en espèces libellés en euros, le MCA primaire désigné par la contrepartie;

b) dans le cas de produits en espèces non libellés en euros, le compte espèces non libellé en euros désigné par la contrepartie.

4. La HCB ne transfère pas les produits de l'évènement d'entreprise visés au paragraphe 3 à la contrepartie dans les cas suivants:

a) la contrepartie ne dispose pas de garanties suffisantes dans sa réserve commune de garanties (c'est-à-dire un appel de marge);

b) les garanties mobilisées par la contrepartie auprès de l'Eurosystème sont bloquées en raison d'une défaillance ou en application du principe de prudence.

5. Les produits d'espèces libellés en euros sont automatiquement mobilisés à titre de garantie pour un montant ne dépassant pas le montant de l'appel de marge à 16 h 55, heure d'Europe centrale, le jour où la HCB reçoit les produits de l'évènement d'entreprise si l'appel de marge visé au paragraphe 4, point a), demeure en cours à ce moment-là. Les produits d'un évènement d'entreprise qui dépassent le montant requis pour garantir l'appel de marge (le cas échéant) sont transférés à la contrepartie par la HCB.

6. En cas de flux de trésorerie positif sur des actifs négociables ou des DECC mobilisés par l'intermédiaire du MBCC, la CCB crédite les produits de l'évènement d'entreprise sur le compte espèces libellé ou non en euros désigné par la HCB, selon le cas, afin de faciliter le reversement des produits par la HCB sur le MCA primaire, pour les produits libellés en euros, ou sur le compte non libellé en euros désigné par la contrepartie, pour les produits non libellés en euros.

7. Pour les évènements d'entreprise qui entraînent un flux de trésorerie de la contrepartie vers l'émetteur (c'est-à-dire un flux de trésorerie négatif), la HCB recouvre le montant dû de l'une des manières suivantes:

a) dans le cas de produits en espèces libellés en euros, en débitant le MCA primaire désigné par la contrepartie;

▼B

b) dans le cas de produits en espèces non libellés en euros, en débitant le compte espèces non libellé en euros désigné par la contrepartie ou, en l'absence d'autorisation de prélèvement, en donnant instruction à la contrepartie de créditer le compte espèces précisé par la HCB.

8. En cas de flux de trésorerie négatif sur des actifs négociables ou des DECC mobilisés par l'intermédiaire du MBCC, la HCB crédite les produits de l'évènement d'entreprise sur le compte espèces libellé ou non libellé en euros désigné par la CCB, selon le cas.

9. Si, après que le paiement a été effectué, le DCT émet un avis d'annulation pour annuler les mouvements d'espèces et de titres liés à l'évènement d'entreprise, la HCB prend les mesures suivantes:

a) en cas de flux de trésorerie positif, elle débite le montant dû du compte sur lequel le paiement initial a été effectué;

b) en cas de flux de trésorerie négatif, elle crédite le montant dû sur le compte sur lequel le paiement initial a été effectué.

10. Si l'avis d'annulation visé au paragraphe 9 concerne des actifs mobilisés par l'intermédiaire du MBCC, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) en cas de flux de trésorerie positif, la HCB crédite le compte espèces désigné par la CCB du montant dû;

b) en cas de flux de trésorerie négatif, la CCB crédite le compte espèces désigné par la HCB du montant dû.

11. Pour les produits de l'évènement d'entreprise liés à des actifs négociables ou à des DECC mobilisés par l'intermédiaire du MBCC, et sauf si la contrepartie a fourni les documents nécessaires à l'obtention d'un allègement fiscal ou qu'un tel allègement s'applique de plein droit, la CCB déduit ou retient le montant de tout impôt devant être déduit ou retenu en ce qui concerne tout produit pour lequel la CCB est responsable ou redevable envers les autorités fiscales.

Article 11

Gestion quotidienne des garanties

1. Les BCN effectuent une revalorisation quotidienne des garanties mobilisées conformément aux règles de valorisation et de contrôle des risques énoncées dans l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), l'orientation BCE/2014/31 et l'orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/35) ([6]).

([6]) Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (JO L 14 du 21.1.2016, p. 30).

▼B

2. Les BCN mettent à jour quotidiennement les positions de crédit et les positions de garantie afin de tenir compte des intérêts courus.

3. Les BCN émettent un appel de marge de fin de journée entre 19 h 00 et 19 h 30, heure d'Europe centrale, chaque jour ouvré si, à la suite de la revalorisation des garanties mobilisées et de la mise à jour des positions de crédit et des positions de garantie visées respectivement aux paragraphes 1 et 2, il n'y a plus suffisamment de garanties dans une réserve commune de garanties donnée.

4. Les BCN peuvent émettre des appels de marge à tout moment, si une insuffisance de garanties est détectée au cours de la journée.

5. Lorsqu'un appel de marge n'a pas été résolu au plus tard à 16 h 55, heure d'Europe centrale, un jour ouvré donné, afin de garantir le déficit restant, la HCB mobilise automatiquement les produits en espèces d'un évènement de crédit (le cas échéant) à titre de garantie conformément à l'article 10, paragraphe 5. Si les produits en espèces de l'évènement de crédit ne sont pas suffisants pour régler entièrement l'appel de marge ou en l'absence de produits en espèces de l'évènement de crédit, la HCB mobilise automatiquement des espèces à titre de garantie en débitant le MCA primaire désigné par la contrepartie d'un montant égal à l'appel de marge. À la suite de la revalorisation quotidienne de la réserve commune de garanties et du calcul des intérêts courus sur les espèces mobilisées à titre de garantie, toutes les espèces mobilisées qui dépassent le montant requis pour couvrir l'appel de marge sont automatiquement démobilisées par la HCB.

6. Les BCN opèrent quotidiennement un rapprochement des avoirs détenus sur chaque compte d'actifs.

Article 12

Frais

1. En ce qui concerne les actifs négociables et les DECC, chaque BCN recouvre auprès de ses contreparties les frais facturés par les DCT et les agents tripartites. En ce qui concerne les garanties mobilisées par l'intermédiaire du MBCC, la HCB transfère les frais perçus auprès de ses contreparties à la CCB.

2. En ce qui concerne les créances privées, les ACC et les RMBD mobilisés à titre de garantie, la HCB ou, dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du MBCC, la CCB détermine s'il y a lieu de facturer des frais. Lorsque des frais sont facturés, le niveau des frais d'opération et de service est déterminé par la HCB ou, dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du MBCC, par la CCB.

3. La HCB débite mensuellement les frais dus par le MCA primaire de la contrepartie dans TARGET.

▼B

Article 13

Réaffectation et réalisation des garanties

1. Les garanties peuvent être déplacées du compte d'actifs désigné au moment de la mobilisation vers un autre compte d'actifs dans les circonstances suivantes:

a) en cas de fusion ou d'acquisition impliquant au moins deux contreparties de la HCB, auquel cas celle-ci peut réaffecter les garanties provenant des comptes d'actifs et des réserves communes de garanties détenus par l'entité fusionnée ou acquise;

b) en cas de défaillance d'une contrepartie, auquel cas la HCB peut déplacer les garanties provenant d'un compte d'une contrepartie vers un compte d'une BCN utilisé pour la réalisation des garanties;

c) si une contrepartie détient plusieurs réserves communes de garanties à des fins différentes, elle peut déplacer des garanties provenant d'un compte d'actifs d'une contrepartie vers un autre compte d'actifs d'une contrepartie afin d'augmenter le montant des garanties détenues dans une réserve commune de garanties donnée.

2. Lorsqu'une HCB prend connaissance de la défaillance ou de la suspension d'une contrepartie, elle se réserve le droit de bloquer immédiatement toute activité de gestion de garanties exercée par la contrepartie concernée.

3. Dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du MBCC, lorsque la CCB est informée par la HCB de la défaillance de la contrepartie et sur instruction de la HCB, la CCB:

a) le cas échéant, prend toutes les mesures et réalise toutes les actions nécessaires en vertu du droit du pays dans lequel elle est établie pour réaliser les garanties pour le compte de la HCB;

b) le cas échéant, prend toutes les mesures et réalise toutes les actions nécessaires en vertu du droit du pays dans lequel elle est établie pour permettre à la HCB de réaliser les garanties.

Article 14

Dispositifs d'urgence

Une BCN met en place des dispositifs avec ses contreparties pour accepter les instructions de mobilisation et de démobilisation par courrier électronique sécurisé ou tout autre canal de communication d'urgence si, dans des circonstances exceptionnelles, une contrepartie n'est pas en mesure de communiquer avec sa HCB par l'intermédiaire de l'ECMS en mode utilisateur à application (U2A) ou application à application (A2A). Dans de telles circonstances, les BCN peuvent agir pour le compte de leurs contreparties sur instruction reçues de leur part par courrier électronique sécurisé ou par tout autre moyen de communication d'urgence.

▼B

Article 15

Mesures de discipline en matière de règlement

Les BCN échangent des informations sur les sanctions infligées à une BCN, ou dues à celle-ci, en cas de défaut de règlement, conformément aux dispositions du titre II, chapitre III, du règlement (UE) n° 909/2014 relatives aux garanties mobilisées par l'intermédiaire du MBCC.

Article 16

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

▼M1

2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 16 juin 2025. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 4 décembre 2024.

▼B

Article 17

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

▼B

ANNEXE I

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES ET DES LIENS ENTRE LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES DANS LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME

I. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES ET DES LIENS ENTRE LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES

1. L'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un système de règlement-livraison de titres qui est exploité par un DCT établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro (ci-après un «opérateur d'un système de règlement-livraison de titres») selon les critères suivants:

   a) l'opérateur, établi dans la zone euro, d'un système de règlement-livraison de titres respecte les conditions fixées dans le règlement (UE) n° 909/2014;

   b) la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres opère a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres, qui incluent les exigences de l'Eurosystème énoncées à la section II;

   c) l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres a recours aux services T2S pour l'exploitation du système de règlement-livraison de titres.

2. L'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un lien direct ou d'un lien relayé faisant intervenir uniquement des systèmes de règlement-livraison de titres de la zone euro selon les critères suivants:

   a) le lien direct ou, dans le cas d'un lien relayé, tous les liens directs sous-jacents, respectent les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 909/2014;

   b) le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur a été considéré comme éligible par l'Eurosystème, car il satisfait aux critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 1;

   c) tout système de règlement-livraison de titres intermédiaire et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur intervenant dans le lien sont éligibles ou ont été estimés conformes aux critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 1, points a) et b);

   d) chaque lien direct et lien relayé par lesquels les actifs éligibles peuvent être détenus entre le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur et celui de l'investisseur parallèlement au lien direct ou au lien relayé dont l'éligibilité est déterminée a été considéré comme éligible par l'Eurosystème.

3. Avant de déterminer l'éligibilité d'un lien direct ou d'un lien relayé faisant intervenir au moins un système de règlement-livraison de titres exploité par des DCT établis dans un État de l'Espace économique européen (EEE) dont la monnaie n'est pas l'euro (ci-après un «système de règlement-livraison de titres établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro» exploité par un «opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, d'un système de règlement-livraison de titres»), l'Eurosystème procède à l'analyse d'une étude d'opportunité qui prend en compte, entre autres, a) la valeur des actifs éligibles émis dans ces systèmes de règlement-livraison de titres et b) la valeur des actifs éligibles détenus par des contreparties dans ces systèmes de règlement-livraison de titres.

4. Si les résultats de cette analyse sont positifs, l'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un lien faisant intervenir des systèmes de règlement-livraison de titres établis dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro selon les critères suivants:

   a) Le lien direct ou, dans le cas d'un lien relayé, tous les liens directs sous-jacents, respectent les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 909/2014.

▼B

b) Pour les liens directs, la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur opère a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur. Ces accords contractuels ou autres accords juridiquement contraignants doivent préciser l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de mettre en œuvre les dispositions énoncées à la section II dans les accords juridiques qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'émetteur.

Pour les liens relayés, tous les liens directs sous-jacents au sein desquels un système de règlement-livraison de titres établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro agit en tant que système de règlement-livraison de titres de l'émetteur doivent remplir le critère énoncé au point b), premier alinéa. Dans un lien relayé au sein duquel le système de règlement-livraison de titres intermédiaire et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur sont des systèmes établis dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur opère doit mettre en place et tenir à jour des accords contractuels et d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur. Ces accords contractuels et autres accords juridiquement contraignants appropriés doivent préciser l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de mettre en œuvre les dispositions prévues à la section II dans les accords juridiques qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres intermédiaire, mais également l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, de mettre en œuvre les dispositions juridiques prévues à la section II dans les accords contractuels ou autres accords juridiquement contraignants qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'émetteur.

c) Le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur intervenant dans le lien a été considéré comme éligible par l'Eurosystème.

d) Tout système de règlement-livraison de titres intermédiaire et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur intervenant dans le lien sont éligibles ou ont été estimés conformes au critère d'éligibilité énoncé au paragraphe 1, point a).

e) Chaque lien direct et lien relayé par lesquels les actifs éligibles peuvent être détenus entre le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur et celui de l'investisseur parallèlement au lien direct ou au lien relayé dont l'éligibilité est déterminée a été considéré comme éligible par l'Eurosystème.

f) La BCN de l'État de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro dans lequel le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur opère s'est engagée à communiquer des informations sur les actifs éligibles échangés sur les marchés nationaux acceptables de la façon décidée par l'Eurosystème.

II. EXIGENCES DE L'EUROSYSTÈME

1. À des fins de sécurité juridique, l'opérateur d'un système de règlement-livraison de titres doit démontrer de manière satisfaisante à la BCN de l'État membre dans lequel le système opère, en se référant à un document juridique contraignant consistant en un contrat exécuté en bonne et due forme ou en un renvoi aux modalités obligatoires dudit opérateur, ou autrement:

a) que le droit sur les titres détenus dans un système de règlement-livraison de titres exploité par cet opérateur d'un système de règlement-livraison de titres, y compris sur les titres détenus par l'intermédiaire des liens exploités par ledit opérateur (détenus sur des comptes gérés par les opérateurs de systèmes de règlement-livraison de titres qui lui sont liés), est régi par le droit d'un État de l'EEE;

b) que le droit des participants au système de règlement-livraison de titres sur les titres détenus dans ce système est clair et sans ambiguïté et garantit que ces participants ne sont pas confrontés à l'insolvabilité dudit opérateur;

▼B

c) que lorsque le système de règlement-livraison de titres agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'émetteur, le droit du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur lié sur les titres détenus dans le système de l'émetteur est clair et sans ambiguïté et garantit que le système de l'investisseur et ses participants ne sont pas confrontés à l'insolvabilité de l'opérateur du système de l'émetteur;

d) que lorsque le système de règlement-livraison de titres agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'investisseur, le droit de ce système sur les titres détenus dans le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur lié est clair et sans ambiguïté et garantit que le système de l'investisseur et ses participants ne sont pas confrontés à l'insolvabilité de l'opérateur du système de l'émetteur;

e) qu'aucun privilège ou mécanisme similaire prévu par le droit applicable ou des accords contractuels n'aura d'incidence négative sur le droit de la BCN sur les titres détenus dans le système de règlement-livraison de titres;

f) que la procédure de répartition d'un éventuel déficit de titres au sein du système de règlement-livraison de titres, en particulier en cas d'insolvabilité: i) de l'opérateur du système de règlement-livraison de titres; ii) de tout tiers intervenant dans la garde des titres; ou iii) de tout système de règlement-livraison de titres de l'émetteur lié, est claire et sans ambiguïté;

g) que les procédures à suivre pour faire valoir des droits sur des titres selon le cadre juridique du système de règlement-livraison de titres sont claires et sans ambiguïté, y compris, lorsque le système agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'investisseur, toutes les formalités à respecter à l'égard du système de l'émetteur lié.

2. L'opérateur d'un système de règlement-livraison de titres doit s'assurer que, lorsque le système qu'il exploite agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'investisseur, les transferts de titres effectués au moyen de liens auront un caractère définitif, au sens de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil [1], c'est-à-dire qu'il est impossible d'annuler ou de défaire d'une autre manière ces transferts.

3. L'opérateur d'un système de règlement-livraison de titres doit s'assurer que, lorsque le système qu'il exploite agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'émetteur, ce système ne recourt pas à un établissement tiers, tel qu'une banque ou tout autre tiers que le système de règlement-livraison de titres agissant en tant qu'intermédiaire entre l'émetteur et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur, ou bien il doit s'assurer que le système qu'il exploite dispose d'un lien direct ou relayé avec un système de règlement-livraison de titres qui a établi cette relation (unique et directe).

4. Afin d'utiliser les liens entre les systèmes de règlement-livraison de titres utilisés pour régler les opérations de banque centrale [2], il y a lieu de mettre en place des infrastructures permettant le règlement intrajournalier franco de paiement. En cas de règlement intrajournalier selon un système de livraison contre paiement, le règlement en espèces doit être effectué en monnaie de banque centrale. Le règlement peut être effectué en temps réel sur une base brute ou dans le cadre d'une série de traitements par lots avec caractère définitif du règlement intrajournalier. Cette exigence est considérée comme remplie pour les liens directs et relayés dans lesquels tous les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans le lien recourent aux services T2S.

5. Concernant les heures et jours de fonctionnement:

a) un service de règlement-livraison de titres et ses liens doivent fournir des services de règlement-livraison tous les jours ouvrés;

b) un système de règlement-livraison de titres doit fonctionner entre 07 h 00 et 18 h 00, heure d'Europe centrale [3];

---

[1] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

[2] Le mécanisme de règlement utilisé par l'Eurosystème pour la mobilisation des garanties est précisé à l'article 5, paragraphe 2.

[3] L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

▼B

c) les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans des liens directs ou relayés doivent permettre à leurs participants de soumettre des instructions au système de règlement-livraison de l'investisseur, en vue d'un règlement selon un système de livraison contre paiement le jour même, via l'émetteur et/ou le système de règlement-livraison de titres intermédiaire, le cas échéant, au moins jusqu'à 15 h 30, heure d'Europe centrale;

d) les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans des liens directs ou relayés doivent permettre à leurs participants de soumettre des instructions au système de règlement-livraison de l'investisseur, en vue d'un règlement franco de paiement le jour même, via l'émetteur ou le système de règlement-livraison de titres intermédiaire, le cas échéant, au moins jusqu'à 17 h 45 heure d'Europe centrale;

e) les systèmes de règlement-livraison de titres doivent avoir mis en place des mesures permettant d'étendre les heures de fonctionnement définies aux points b) à d) en cas d'urgence.

En raison des caractéristiques de TARGET2-Titres en matière de règlement, les exigences énoncées aux points a) à e) sont considérées comme remplies pour les systèmes de règlement-livraison de titres recourant aux services T2S et pour les liens directs et relayés dans lesquels tous les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans le lien recourent aux services T2S.

III. **PROCÉDURE DE DEMANDE**

1. Les opérateurs, établis dans la zone euro, de systèmes de règlement-livraison de titres qui souhaitent que leurs services soient utilisés dans les opérations de crédit de l'Eurosystème doivent présenter une demande d'éligibilité à la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres est établi.

2. Pour les liens, y compris ceux faisant intervenir un système de règlement-livraison de titres d'un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, l'opérateur du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur doit présenter la demande d'éligibilité à la BCN de l'État membre dans lequel le système de l'investisseur opère.

3. L'Eurosystème peut rejeter une demande ou, lorsque le système de règlement-livraison de titres ou le lien est déjà éligible, il peut suspendre ou retirer l'éligibilité si:

a) un ou plusieurs des critères d'éligibilité prévus à la section I ne sont pas remplis;

b) l'utilisation du système de règlement-livraison de titres ou du lien pourrait porter atteinte à la sécurité et à l'efficacité des opérations de crédit de l'Eurosystème et exposer ce dernier à un risque de pertes financières, ou est pour une autre raison considérée, en application du principe de prudence, comme présentant un risque pour l'Eurosystème.

4. La décision de l'Eurosystème concernant l'éligibilité d'un système de règlement-livraison de titres ou d'un lien est notifiée à l'opérateur du système de règlement-livraison de titres qui a présenté la demande d'éligibilité. L'Eurosystème motive sa décision négative.

5. Le système de règlement-livraison de titres ou le lien peuvent être utilisés pour les opérations de crédit de l'Eurosystème dès leur parution sur les listes des systèmes et liens éligibles de l'Eurosystème publiées sur le site internet de la BCE.

▼B

ANNEXE II

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LE RECOURS À DES AGENTS TRIPARTITES DANS LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME

I. **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GESTION TRIPARTITE DES GARANTIES (SGTG) À L'EUROSYSTÈME PAR LES AGENTS TRIPARTITES**

1. L'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un agent tripartite à fournir des SGTG à l'Eurosystème sur la base de l'ensemble des critères suivants:

   a) l'agent tripartite de la zone euro est exploité par un DCT établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro et satisfait aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 909/2014;

   b) l'agent tripartite fournit ses SGTG à l'Eurosystème conformément au modèle tripartite unique pour l'Europe (*Single Triparty Model for Europe*), tel que défini dans le corpus réglementaire unique relatif à la gestion des garanties pour l'Europe;

   c) la BCN qui autorise l'utilisation de SGTG par l'intermédiaire du circuit de mobilisation nationale ou de celui par accès direct a mis en place et tient à jour des accords contractuels et d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, de l'agent tripartite, qui incluent les exigences de l'Eurosystème énoncées à la section II.

II. **EXIGENCES DE L'EUROSYSTÈME**

1. À des fins de sécurité juridique, un opérateur d'agent tripartite doit démontrer de manière satisfisante à la BCN qui autorise l'utilisation de SGTG par l'intermédiaire du circuit de mobilisation nationale ou de celui par accès direct, que le droit sur les titres détenus dans un système de règlement-livraison de titres et donnés en nantissement ou transférés à une BCN dans le cadre de SGTG n'expose pas la BCN, en tant que preneur de garantie, à l'insolvabilité ou à la défaillance de la contrepartie.

2. La BCN doit s'assurer que les dispositions contractuelles conclues avec l'agent tripartite précisent que:

   a) la responsabilité contractuelle de l'agent tripartite envers la BCN n'est pas limitée dans son montant et, en particulier, qu'elle ne contient aucun seuil minimal ou plafond maximal;

   b) l'agent tripartite est responsable envers la BCN de toutes les pertes directes causées par son manquement, par négligence ou de manière intentionnelle, à toute obligation dans le cadre de la fourniture de SGTG;

   c) l'agent tripartite est responsable envers la BCN de toute négligence ou faute intentionnelle commise par des tiers auxquels il a délégué, subdélégué ou externalisé une partie de ses tâches en tant qu'agent tripartite éligible de l'Eurosystème;

   d) en cas de force majeure, l'agent tripartite doit prendre des mesures appropriées en temps utile afin de réduire au minimum les conséquences négatives pour la BCN.

3. Avant d'attribuer des actifs à une opération tripartite, l'agent tripartite doit exécuter les tâches suivantes:

   a) il doit vérifier que le code ISIN est éligible sur la base de la dernière liste d'actifs éligibles fournie par la HCB (ou par la CCB dans le cas des opérations du MBCC);

▼B

b) il doit vérifier que le code ISIN n'a pas été exclu d'une utilisation dans l'opération en question;

c) il doit vérifier qu'il n'existe pas de lien étroit interdit entre l'émetteur du titre et la contrepartie sur la base des dernières informations sur le lien étroit fournies par la HCB (ou par la CCB dans le cas des opérations du MBCC);

d) il doit valoriser l'actif conformément aux dernières informations sur la formation des prix fournies par l'Eurosystème;

e) il doit appliquer la décote utilisée pour compte propre dans le cas où l'actif est utilisé pour compte propre.

4. Pour que les agents tripartites puissent exécuter les tâches visées au paragraphe 3, l'agent tripartite utilise les données sur la gestion des garanties qui lui sont fournies quotidiennement. Celles-ci comprennent les éléments suivants:

a) Données sur les actifs éligibles — les informations sur les modifications apportées à la liste des actifs éligibles, c'est-à-dire une liste établie en mode delta, sont fournies quotidiennement aux agents tripartites par la HCB (ou par la CCB dans le cas des opérations du MBCC). La liste delta des actifs éligibles ne comprend que les actifs:

i) émis dans le DCT qui exploite le système de règlement-livraison de titres dans lequel la garantie est détenue, ou

ii) émis dans un DCT dont le système de règlement-livraison de titres a un lien éligible avec le système de règlement-livraison de titres dans lequel la garantie est détenue.

Une liste delta des actifs éligibles distincte peut être fournie par la HCB. Les données fournies comprennent les éléments suivants:

— Code ISIN

— BCN: BIC qui identifie la BCN pour laquelle le code ISIN est éligible ou non éligible.

b) Informations sur la formation des prix — une liste de prix pour chaque actif éligible pertinent pour l'agent tripartite concerné, c'est-à-dire une liste établie en mode complet, est fournie quotidiennement aux agents tripartites par la BCE pour le compte de l'Eurosystème. Ces données sont fournies de manière désagrégée et comprennent les éléments suivants:

i) Prix net

ii) Intérêts courus

iii) *Pool factor* (facteur de pool)

iv) Décote, c'est-à-dire une décote usuelle à appliquer au titre par l'agent tripartite

v) Décote pour lien étroit, c'est-à-dire une décote supplémentaire à appliquer au titre par l'agent tripartite si le titre est éligible à l'utilisation pour compte propre par la contrepartie

vi) Taux de change (pertinent si l'actif est libellé dans une devise autre que l'euro)

▼B

c) Données sur les liens étroits — les informations sur les modifications apportées aux données sur les liens étroits, c'est-à-dire une liste compilée en mode delta, ne sont fournies aux agents tripartites par la BCE pour le compte de l'Eurosystème que pour les contreparties qui ont une opération tripartite active chaque jour où ces données sont modifiées. Les données fournies comprennent les éléments suivants:

i) Code ISIN

ii) Contrepartie – BIC qui identifie la contrepartie ayant un lien étroit avec le code ISIN.

5. Les données précisées au paragraphe 4 sont fournies à l'agent tripartite à la fin de chaque jour ouvré et s'appliquent à compter du début du jour ouvré suivant. Toutes les données sont fournies en utilisant un fichier opérationnel ISO 20022. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé à l'agent tripartite de traiter et d'appliquer les données mises à jour sur une base intrajournalière. En outre, l'agent tripartite doit respecter les règles suivantes en ce qui concerne les données:

a) Si la diffusion des données sur la gestion des garanties n'est pas possible un jour donné, l'agent tripartite doit, par défaut, utiliser les prix précédemment déclarés.

b) L'agent tripartite doit traiter les données comme confidentielles et les utiliser exclusivement dans le but de garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème.

c) Les données désagrégées sur les prix ne peuvent pas être partagées avec les fournisseurs de garanties (c'est-à-dire les contreparties). L'agent tripartite ne peut communiquer au fournisseur de garanties que la valeur de garantie par code ISIN.

6. La substitution de garantie doit être réglée selon des procédures qui lient la libération des titres initialement constitués en garantie à la livraison de la nouvelle garantie, c'est-à-dire sur la base d'une livraison contre livraison ou d'une livraison contre paiement. La substitution de garantie peut également être réglée par le dépôt de la nouvelle garantie avant la libération de la garantie initialement fournie.

7. L'agent tripartite doit avoir mis en place des mesures pour garantir que les heures de fonctionnement et les heures limites précisées dans le corpus réglementaire unique relatif à la gestion des garanties pour l'Europe soient prolongées en cas d'urgence.

8. Afin de faciliter toute nécessité de réaliser des garanties, l'agent tripartite doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) L'agent tripartite doit mettre en place des procédures et processus permettant de s'assurer que la garantie est disponible en temps utile pour être réalisée en cas de défaillance d'une contrepartie éligible. En cas de défaillance d'une contrepartie qui a une opération tripartite active, l'agent tripartite doit, à la demande de la HCB, par l'intermédiaire de la CCB dans le cas du MBCC, suspendre, dans les meilleurs délais, toute activité relative à la transaction tripartite. À la demande d'une BCN, l'agent tripartite doit également transférer, dans les meilleurs délais, la garantie affectée du compte d'actifs (c'est-à-dire le compte destinataire de la garantie) vers un autre compte-titres T2S désigné par la BCN aux fins de la réalisation de la garantie.

▼B

b) L'agent tripartite doit s'assurer qu'il n'y a pas de restrictions techniques ou opérationnelles à l'accès à la garantie en cas de réalisation de la garantie par une BCN.

c) L'agent tripartite doit s'assurer que le cadre opérationnel atténue de manière adéquate la possibilité d'erreurs d'exécution.

III. **PROCÉDURE DE DEMANDE**

1. Les opérateurs, établis dans la zone euro, d'agents tripartites qui souhaitent que leurs services soient utilisés dans les opérations de crédit de l'Eurosystème doivent présenter une demande d'éligibilité à la BCN de l'État membre dans lequel l'opérateur de l'agent tripartite est établi.

2. L'Eurosystème peut rejeter une demande ou, lorsque l'agent tripartite est déjà éligible, il peut restreindre, suspendre ou retirer l'éligibilité si:

   a) un ou plusieurs des critères d'éligibilité prévus à la section I ne sont pas remplis;

   b) l'utilisation de l'agent tripartite pourrait porter atteinte à la sécurité et à l'efficacité des opérations de crédit de l'Eurosystème et exposer ce dernier à un risque de pertes financières, ou est pour une autre raison considérée, en application du principe de prudence, comme présentant un risque pour l'Eurosystème.

3. La décision de l'Eurosystème concernant l'éligibilité d'un agent tripartite est notifiée à l'opérateur de l'agent tripartite qui a présenté la demande d'éligibilité. L'Eurosystème motive sa décision négative.

4. Un agent tripartite peut être utilisé pour les opérations de crédit de l'Eurosystème dès sa parution sur la liste des agents tripartites éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE.

▼B

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES MODALITÉS LORSQUE L'ON AGIT EN QUALITÉ DE CCB POUR LES CRÉANCES PRIVÉES

Article premier

Champ d'application

1. Les contreparties peuvent utiliser des créances privées pour garantir des opérations de crédit de l'Eurosystème au niveau transfrontalier [autrement dit, les contreparties peuvent obtenir des fonds auprès de leur banque centrale du pays d'origine (*home central bank* — HCB) respective, la banque centrale nationale (BCN) de l'État membre dont la monnaie est l'euro où elles sont établies, en utilisant des créances privées régies par un droit autre que le droit du pays dans lequel la HCB est établie]. La BCN du pays dont le droit régit la créance privée agit en qualité de banque centrale correspondante (*correspondent central bank* — CCB).

2. Ces modalités s'appliquent lorsque [insérer le nom de la CCB] agit en qualité de CCB [insérer le cas échéant: pour les créances privées mobilisées par [insérer le nom de la contrepartie de la HCB]].

3. Une contrepartie cherchant à mobiliser une créance privée régie par le droit [insérer l'adjectif de nationalité] se conforme aux dispositions suivantes, qui complètent les modalités applicables entre la contrepartie et la HCB.

4. Toute mesure prise par la CCB conformément aux présentes modalités est prise par la CCB pour le compte de la HCB et les actes et omissions de la CCB sont imputables à la HCB. L'obligation de se conformer aux exigences énoncées dans les présentes modalités incombe à la contrepartie.

Article 2

Dispositif de constitution de garanties

Le dispositif légal de constitution de garanties utilisé pour la constitution d'une sûreté est [le nantissement/la cession/la charge flottante].

Article 3

Contrat de la créance privée

1. Le contrat de la créance privée [doit contenir des/ne doit pas contenir de] clauses supplémentaires.

2. [Insérer, le cas échéant: Les clauses supplémentaires suivantes doivent être incluses dans le contrat de la créance privée: [insérer le texte des clauses supplémentaires].]

Article 4

Informations à fournir avant la mobilisation initiale de créances privées

1. Avant la mobilisation initiale des créances privées, la contrepartie informe la HCB de son intention de mobiliser des actifs où [insérer le nom de la CCB] agit en qualité de CCB.

2. La contrepartie fournit à la HCB les informations suivantes pour transmission à [insérer le nom de la CCB] par [courrier électronique/voie postale] à l'adresse suivante: [insérer l'adresse électronique ou postale]:

▼B

[a] les informations visées à l'article 5 concernant la source d'évaluation du crédit[.][;]]

[b] [Insérer le cas échéant: une liste des signatures autorisées de la contrepartie].]

Article 5

Enregistrement de la source d'évaluation du crédit

1. Une contrepartie enregistre la source d'évaluation du crédit auprès de la HCB avant la mobilisation initiale des créances privées.

2. Lorsqu'une contrepartie procède à l'enregistrement visé au paragraphe 1, elle fournit à la HCB les données minimales énoncées [insérer la référence aux exigences minimales en matière de données].

3. Lorsqu'une contrepartie souhaite modifier la source d'évaluation du crédit enregistrée, elle respecte les paragraphes 1 et 2 en fournissant des précisions sur l'autre source d'évaluation du crédit.

Article 6

Enregistrement des créances privées

1. Les créances privées sont enregistrées auprès de [insérer le nom de la CCB] avant la mobilisation. Une contrepartie soumet l'instruction d'enregistrement à la HCB pour transmission à la CCB.

2. Lorsqu'une contrepartie soumet une instruction d'enregistrement visée au paragraphe 1, elle fournit les données minimales énoncées [insérer la référence aux exigences minimales en matière de données].

3. [Insérer le nom de la CCB] attribue un identifiant de créance privée uniformisé de l'Eurosystème à chaque créance privée dûment enregistrée.

4. La HCB notifie à la contrepartie l'identifiant de la créance privée de l'Eurosystème.

5. La contrepartie mentionne l'identifiant de la créance privée de l'Eurosystème dans toutes les instructions ultérieures relatives à la créance privée.

6. L'enregistrement public de la créance privée [est également/n'est pas] requis.

[Insérer le cas échéant: [La CCB/La contrepartie] enregistre la créance privée dans [nom du registre] tenu[e] par [insérer le nom de l'autorité qui tient le registre].]

[Insérer la mention suivante lorsque la contrepartie enregistre la créance privée: La contrepartie fournit à [insérer le nom de la CCB] une confirmation de l'enregistrement.]

Article 7

Remise de la documentation

La documentation [est/n'est pas] fournie dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

▼B

[Insérer, le cas échéant: La contrepartie fournit à [insérer le nom de la CCB] une copie du contrat de la créance privée par [courrier électronique/voie postale] à l'adresse suivante: [insérer l'adresse électronique ou postale].]

Article 8

Confirmation de l'enregistrement

Une créance privée est réputée enregistrée lorsque les exigences énoncées aux articles 5 et 6 et, le cas échéant, à l'article 7, ont été remplies. La HCB fournit à la contrepartie une confirmation d'enregistrement.

Article 9

Notification du débiteur et du garant avant la mobilisation de la créance privée

1. La notification du débiteur avant la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification doit être effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], avant la mobilisation de la créance privée, par [la CCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification [insérer le nom de la CCB] par [courrier électronique/voie postale] à l'adresse suivante: [insérer l'adresse électronique ou postale].]

2. La notification du garant avant la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification doit être effectuée, conformément au droit [insérer le pays], avant la mobilisation de la créance privée, par [la CCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification [insérer le nom de la CCB] par [courrier électronique/voie postale] à l'adresse suivante: [insérer l'adresse électronique ou postale].]

Article 10

Mobilisation de créances privées

Lorsqu'une créance privée a été enregistrée et que les obligations de notification énoncées à l'article 9 ont été remplies, la créance privée peut être mobilisée à titre de garantie. Afin de mobiliser une créance privée, une contrepartie soumet des instructions à la HCB qui les transmet [insérer le nom de la CCB] pour traitement ultérieur.

Article 11

Notification du débiteur et du garant après la mobilisation de la créance privée

1. La notification du débiteur après la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

▼B

a) [Insérer, le cas échéant: La notification doit être effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], après la mobilisation de la créance privée, par [la CCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification [insérer le nom de la CCB] par [courrier électronique/voie postale] à l'adresse suivante: [insérer l'adresse électronique ou postale].

2. La notification du garant après la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification doit être effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], après la mobilisation de la créance privée, par [la CCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification [insérer le nom de la CCB] par [courrier électronique/voie postale] à l'adresse suivante: [insérer l'adresse électronique ou postale].]

Article 12

Modifications ayant une incidence sur les créances privées mobilisées

1. Une contrepartie communique à la HCB toute modification des éléments de données de base relatifs aux créances privées mobilisées, au cours du jour ouvré suivant.

2. La HCB fournit les informations visées aux paragraphe 1 [insérer le nom de la CCB].

Article 13

Démobilisation de créances privées

Une contrepartie soumet des instructions pour démobiliser une créance privée à la HCB qui les transmet [insérer le nom de la CCB] pour traitement ultérieur.

Article 14

Frais

[Insérer le nom de la CCB] [facture des/ne facture pas de] frais pour la mobilisation et la gestion de créances privées. [Insérer si des frais sont facturés: Le détail des frais facturés figure dans le document intitulé «*Collateral management in Eurosystem credit operations — information for Eurosystem counterparties*» qui est publié sur le site internet de la BCE. La HCB débite mensuellement les frais du MCA primaire de la contrepartie dans TARGET.]

▼B

ANNEXE IV

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES MODALITÉS LORSQUE L'ON AGIT EN QUALITÉ D'ACB POUR LES CRÉANCES PRIVÉES

Article premier

Champ d'application

1. Lorsqu'une créance privée est régie par le droit du pays dans lequel la banque centrale du pays d'origine (*home central bank* — HCB) est établie et qu'au moins un débiteur, garant ou créancier de la créance privée est situé dans un autre État membre de la zone euro, la HCB peut solliciter l'aide d'une banque centrale prêtant assistance (*assisting central bank* — ACB) afin que cette dernière lui offre assistance et conseils en ce qui concerne la mobilisation de la créance privée. L'ACB est la BCN de l'État membre dans lequel le débiteur et/ou le garant et/ou le créancier d'une créance privée est situé.

2. Ces modalités s'appliquent lorsque [insérer le nom de l'ACB] agit en qualité d'ACB.

3. Une contrepartie cherchant à mobiliser une créance privée lorsque [insérer le nom de l'ACB] agit en qualité d'ACB se conforme aux dispositions suivantes, qui complètent les modalités applicables entre la contrepartie et la HCB.

Article 2

Dispositif de constitution de garanties

Le dispositif légal de constitution de garanties utilisé pour la constitution d'une sûreté est [le nantissement/la cession/la charge flottante].

Article 3

Contrat de la créance privée

Le contrat de la créance privée [doit contenir des/ne doit pas contenir de] clauses supplémentaires pour faciliter la constitution d'une autre sûreté après la mobilisation de la créance privée.

[Insérer, le cas échéant: Les clauses supplémentaires suivantes sont incluses dans le contrat de la créance privée: [insérer le texte des clauses supplémentaires].]

Article 4

Enregistrement des créances privées

L'enregistrement public de la créance privée [est également/n'est pas] requise.

[Insérer, le cas échéant: Lorsque [insérer le nom de l'ACB] agit en qualité d'ACB, l'enregistrement [est/n'est pas] requis, conformément aux exigences des règles de conflit de lois applicables dans le pays dans lequel la HCB est établie. L'enregistrement est effectué conformément aux règles du pays qui exige l'enregistrement.]

[Insérer, le cas échéant: L'enregistrement est effectué dans [nom du registre] tenu[e] par [insérer le nom de l'autorité qui tient le registre], conformément aux règles pertinentes applicables au registre, par [la HCB/la contrepartie].]

▼B

[Insérer la mention suivante lorsque l'enregistrement public est effectué par la contrepartie: Lorsque l'enregistrement public est effectué par la contrepartie, une confirmation de l'enregistrement est envoyée à la HCB par [courrier électronique/voie postale].]

Article 5

Notification du débiteur et du garant avant la mobilisation de la créance privée

1. La notification du débiteur avant la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification est effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], avant la mobilisation de la créance privée, par [la HCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification à la HCB par [courrier électronique/voie postale].]

2. La notification du garant avant la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification est effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], avant la mobilisation de la créance privée, par [la HCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification à la HCB par [courrier électronique/voie postale].]

Article 6

Notification du débiteur et du garant après la mobilisation de la créance privée

1. La notification du débiteur après la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification est effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], après la mobilisation de la créance privée, par [la HCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification à la HCB par [courrier électronique/voie postale].]

2. La notification du garant après la mobilisation de la créance privée [est/n'est pas] requise.

a) [Insérer, le cas échéant: La notification est effectuée, conformément au droit [insérer l'adjectif de nationalité], après la mobilisation de la créance privée, par [la HCB/la contrepartie].]

b) [Insérer la mention suivante lorsque la notification est effectuée par la contrepartie: Lorsque la notification est effectuée par la contrepartie, cette dernière envoie une confirmation de la notification à la HCB par [courrier électronique/voie postale].]

▼B

ANNEXE V

AUTRES FINS DE LA MOBILISATION DE GARANTIES

	Fin	Définition
1	**Fourniture de liquidité d'urgence**	Garanties réservées à la constitution de garanties pour les opérations de fourniture de liquidité d'urgence (FLU).
2	**Garantie d'un système de paiement de détail**	Garanties réservées par les participants à un système de paiement de détail afin de garantir le traitement des paiements dans un système de paiement de détail au moyen d'une garantie.
3	**Fonds de marge d'une contrepartie centrale**	Garanties réservées par une contrepartie centrale pour le compte d'un participant à une contrepartie centrale afin de remplir les obligations portant sur les exigences de marge. Afin de respecter les exigences d'EMIR, chaque exigence de marge distingue les exigences de marge pour les instruments à taux fixe des exigences de marge pour les espèces/produits dérivés. Ces exigences sont à leur tour différenciées selon qu'il s'agit d'opérations en compte propre du membre compensateur ou d'opérations pour les clients du membre compensateur.
4	**Fonds de défaillance d'une contrepartie centrale**	Garanties réservées par une contrepartie centrale pour le compte d'un participant à une contrepartie centrale afin de remplir les obligations portant sur les exigences de fonds de défaillance. Afin de respecter les exigences d'EMIR, chaque exigence de fonds de défaillance distingue les exigences de fonds de défaillance pour les instruments à taux fixe des exigences de fonds de défaillance pour les espèces/produits dérivés liées aux opérations en compte propre du membre compensateur.
5	**Services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves**	Garanties réservées afin de fournir des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves aux banques centrales, autorités monétaires ou institutions publiques n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales.
6	**Billets**	Garanties réservées à titre de garantie pour couvrir un éventuel écart entre les retraits et les dépôts de billets.
7	**Opérations de change**	Garanties réservées pour se prémunir contre les fluctuations des taux de change dans les opérations de change et les opérations sur or.
8	**Garantie de chèque**	Garanties réservées pour servir de garantie à la compensation/circulation de chèques de banque émis par des banques.
9	**Garantie nationale des dépôts**	Garanties réservées pour s'acquitter des obligations dues au titre de la garantie nationale des dépôts.
10	**Prélèvements SEPA**	Garanties réservées pour servir de garantie à l'exécution des prélèvements SEPA des contreparties.
11	**Paiements instantanés**	Garanties réservées pour servir de garantie à la satisfaction des besoins de liquidité d'urgence pour les systèmes locaux de paiements instantanés.
12	**Facilité de repo de l'Eurosystème pour les banques centrales étrangères**	Garanties réservées à la constitution de garanties pour la fourniture de liquidité en euros aux banques centrales n'appartenant pas à la zone euro dans le cadre de la facilité de repo de l'Eurosystème pour les banques centrales.
13	**Services de gestion de garanties espèces**	Garanties réservées à la fourniture de services de gestion de garanties espèces par une banque centrale (agissant en tant qu'agent financier) à des clients institutionnels nationaux publics.